

ARRÊTÉ N ° 2025/039

Portant réglementation de la circulation et occupation du domaine public
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY

- Place de la Fromagerie au PLAN -

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, L 2213-4,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU le permis de construire n° 073 161 23 M 1008 accordé à Mme Diane SULLICE et M. Mathieu ANQUETIL le 03 novembre 2023,

VU la demande de l'entreprise SOBECA (ZAC des portes de la Tarenraise – route des Marais – 73790 TOURS-EN-SAVOIE) en date du 07 août 2025 sollicitant l'occupation temporaire du domaine public (Place de la fromagerie) pour des travaux de raccordement électrique d'une maison individuelle,

-ARRÊTE-

Article 1 : Objectif de la demande

L'entreprise SOBECA va réaliser des travaux de raccordement électrique pour une maison d'habitation située au PLAN :

- ✓ 2 Place de la Fromagerie

Article 2 : Demande d'autorisation

Pour donner suite à sa demande du 07 août 2025, l'entreprise SOBECA est autorisée à occuper le domaine public (place de la Fromagerie) :

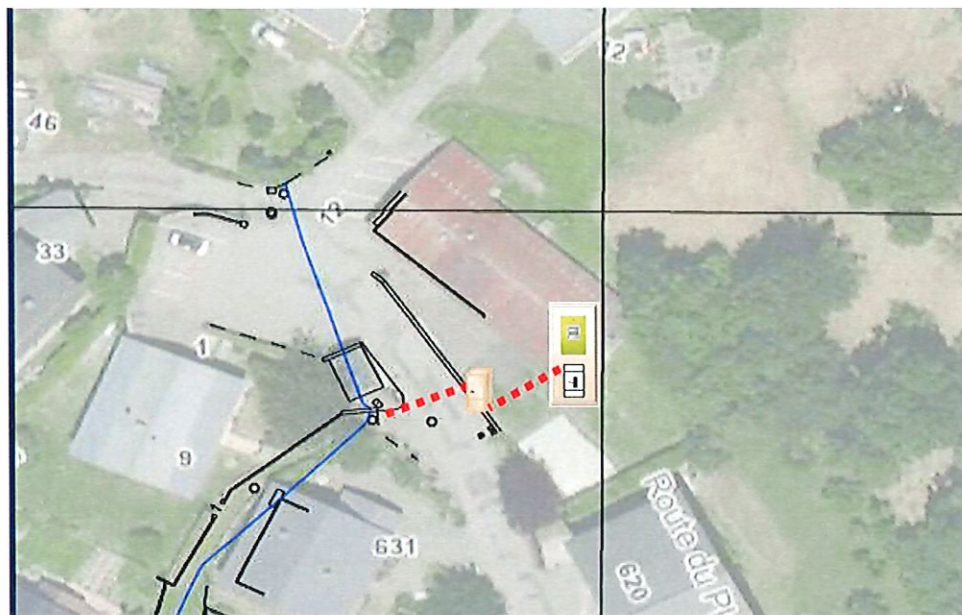
- un jour entre le mercredi 10 septembre et le vendredi 19 septembre 2025 pour les travaux cités à l'article 1 et pour la pose de matériel et le stationnement des véhicules de l'entreprise.
- Un jour pour les travaux d'enrobés qui seront sous-traités

Article 3 : Circulation

La circulation automobile sera interdite

- un jour entre le mercredi 10 septembre et le vendredi 19 septembre 2025 sur la Place de la Fromagerie de 08h00 à 18h00

Article 4 : Plan de chantier



Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir accéder à la voirie concernée par les travaux en cas de sinistre.

ARTICLE 5 :

L'exécution des tranchées doit être conforme aux normes en vigueur et notamment :

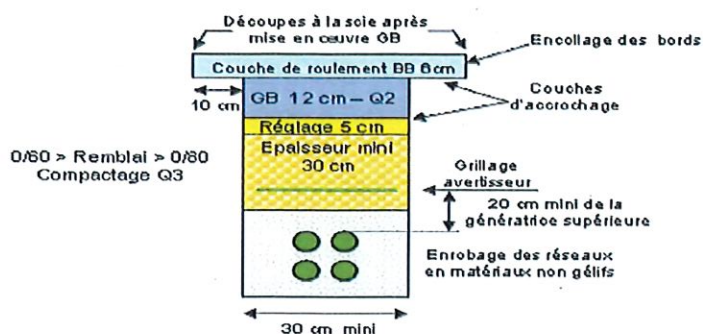
- ✓ A la norme française NF P98-331 relative aux conditions d'ouverture, au remblayage et à la réfection des tranchées de type classique sous les chaussées et leurs dépendances,
- ✓ A la norme NFP98-333 qui concerne spécifiquement les tranchées de faibles dimensions (inférieures à 30 cm)
- ✓ Et à la norme NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

Le remblaiement de la tranchée et la réfection du revêtement seront conformes aux prescriptions ci-dessous :

3 - Routes principales, territoriales et voiries urbaines

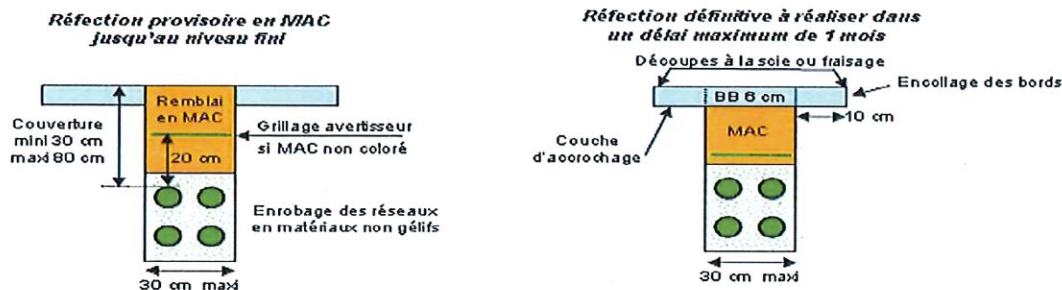
3.1 Tranchées classiques sous chaussée

Largeur > 30cm (norme NF P98-331)



3.2 Tranchées de faibles dimensions sous chaussée

Largeur < 30cm (norme XP P98-333)



Lexique :
BB : béton bitumineux
GB : grave bitume
MAC : matériau autocompactant
Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

Article 6 : Dégradations du domaine public

6.1 - L'entreprise SOBECA s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

6.2 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise SOBECA. Tous travaux de remise en état du domaine public doivent être faits dans les règles de l'art et la finition de l'enrobé doit être réalisé à chaud. En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise SOBECA.

Article 7 : Panneaux de chantier

L'entreprise SOBECA devra installer les panneaux de chantier réglementaires informant les usagers de la voie publique de la modification de circulation :

- Place de la Fromagerie

Article 8 : Affichage de l'autorisation

L'information relative à cette interdiction de circulation se fera par voie d'affichage.

L'arrêté doit être affiché sur les panneaux de signalisation du chantier.

Article 9 : Infractions

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 10 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Entreprise SOBECA
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale

Article 11 :

M. le Maire et la Police de BOZEL sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le **11 AOUT 2025**

Le Maire,

Roland DRAVET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.